

Ces tribunaux, disent-ils, sont en réalité civils, et dépourvus de toute juridiction pour des causes spirituelles, qui ne relèvent que de l'autorité ecclésiastique.

Quant aux ordres de leurs évêques, qui sont cependant des autorités spirituelles, ils prétendent que ceux-ci dépassent leurs droits.

L'Eglise anglicane n'étant selon eux, qu'une partie de l'Eglise universelle, elle n'a pas le droit de défendre des cérémonies qui ont en leur faveur un usage œcuménique. Une telle défense serait *extra vires*.

Inutile de remarquer qu'avec de pareils principes chacun est libre de faire ce qu'il veut. C'est le jugement privé poussé à ses extrêmes limites. Un ministre n'a qu'à soutenir que telle ou telle cérémonie, l'usage de l'encens par exemple, a une autorité œcuménique, et il est libre de se moquer des ordres, non seulement des tribunaux, mais aussi de tout le corps épiscopal. Pour le catholique, et pour tout homme de bon sens, les questions de discipline doivent dépendre d'une autorité vivante, et non pas de recherches archéologiques, qui, en fin de compte, resteront toujours problématiques.

Cette intransigeance des ritualistes a excité contre eux la majorité d'hommes modérés de tous les partis. Ceux-là mêmes qui sont les plus indifférents en matière religieuse, refusent d'accepter dans le sein même de l'Eglise établie, ce qu'ils considèrent à juste titre comme un *imperium in imperio*. c'est-à-dire un parti qui se déclare absolument indépendant de toute autorité. Ils veulent que la loi civile soit toujours l'autorité suprême et, de fait, l'essence même de la réforme est de soumettre en toute chose la puissance ecclésiastique au bras civil. Le roi—ou la reine—est déclaré *the supreme governor of the Church*. Ce principe fut énoncé nettement sous Heri VIII :

"Quandoquidem omnis iurisdicendi et etiam iurdictio omnimoda, tam illa que dicitur ecclesiastica, quam secularis, a regia potestate velut a supremo capite magistratum infra regnum nostrum fonte et scaturigine primitus emanaverit." (Wilkins Concilia. IV, 2).

C'est-à-dire que le Souverain est la source unique de toute juridiction, tant ecclésiastique que civile. Ce principe fondamental a toujours été maintenu depuis lors dans la jurisprudence anglaise, à l'exception des quelques années du règne de Marie Tudor qui reconnut parfaitement la distinction des deux pouvoirs, et l'indépendance du pouvoir spirituel, telle qu'elle fut acceptée en Angleterre avant Henri VIII.

Or, les ritualistes refusent de reconnaître ce principe. Ils font appel au principe catholique : la division des deux pouvoirs. Leurs raisonnements sont fort justes, mais hélas ! ne s'appliquent pas à leur secte. C'est le nain qui veut porter l'habit du géant. Jamais l'Eglise anglicane n'a prétendu jouir d'une pareille indépendance et jamais le pouvoir civil, qu'il soit représenté comme autrefois par le Roi, ou comme aujourd'hui par le Parlement, ne consentira à lui rendre une pareille liberté, aussi longtemps qu'elle reste Eglise établie. Elle doit choisir entre ses privilèges, et la liberté. Qu'advient-il ? Si les ritualistes restent rebelles, il

n'y
tion
non
dan
veu
y a
alon

sou
Dis
logi
il va

men
ni m
mais

y a
sème
cath
ecclé
en es
sonn
les b
de si
siècl
terre
lège.
laïqu
désir
tions
peuv
trona
terre
sont
nonc
néflic
la bes
vres
actue
autar

C
ecclé
la per
de pa
derni

M
blie so
Il n'y